

Bureau - Séance du 10/12/2021

Affaires générales

Partenariat avec l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA)

Délibération n°B/2021/124

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2021 portant nomination du directeur général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 13 Mars 2020 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration n°2021/015, n°2021/016, n°2021/017 du 22 octobre 2021 relatives à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des deux vice-présidents du conseil d'administration (renouvellement partiel) ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021/018 du 22 octobre 2021 relative à l'élection de nouveaux membres du Bureau (renouvellement partiel) ;

Vu la délibération n° 2020/048 du conseil d'administration de l'établissement du 28 novembre 2020 portant approbation du budget initial 2021 ;

Vu la délibération n°2021/020 du conseil d'administration de l'établissement du 22 octobre 2021 relative au budget rectificatif n°1-2021 ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat avec le réseau URBA8 ;

Vu le projet de convention annuelle de partenariat 2021-2022 avec l'ADUGA ;

L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, sur proposition du président

+ **Approuve l'adhésion de l'EPF à l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA)**


+ **Approuve la convention annuelle de partenariat 2021/2022 avec l'ADUGA ;**

+ **Autorise le directeur général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à signer ladite convention et à mettre en œuvre les actions y figurant ;**

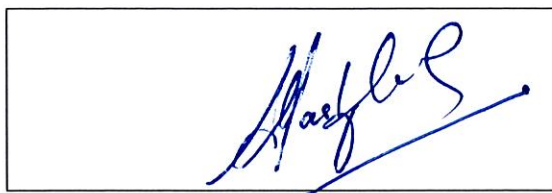
Le directeur général par intérim

Le président

Slimane BOUAKIL

A blue ink signature of Slimane BOUAKIL, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Salvatore CASTIGLIONE

A blue ink signature of Salvatore CASTIGLIONE, featuring a cursive 'S' followed by 'Castiglione' and a long horizontal stroke.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télerecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France. L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.



Convention d'application 2021-2022 du partenariat entre l'EPF et les agences d'urbanisme du réseau URBA8

**Pour l'agence de développement et d'urbanisme
du Grand Amiénois**

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTS-DE-FRANCE

Représenté par son directeur par intérim, Slimane BOUAKIL, autorisé à l'effet des présentes par la délibération n° 2021/... du bureau du 10 décembre 2021
Et dénommé ci-après par le terme « l'EPF »

ET

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DU GRAND AMIENOIS

Représentée par son président, Monsieur Pascal RIFFLART, autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 des statuts de l'association,
Et dénommée ci-après « l'ADUGA » ou « l'agence »

PREAMBULE

Acteur de l'aménagement du territoire en Hauts-de-France depuis 1990, **l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France** est un partenaire majeur des collectivités soucieuses de « refaire la ville sur la ville ». Opérateur public de l'État, il les accompagne en recyclant le foncier usagé et destiné à accueillir de nouveaux projets de logements, d'activités économiques et de services ou encore de biodiversité. Véritable facilitateur de projets, l'EPF participe ainsi à la transformation et au développement des territoires en permettant l'accueil de nouvelles activités sur des fonciers délaissés.

L'EPF met son expertise au service de la définition des stratégies foncières des collectivités et de la mise en œuvre de projets équilibrés et cohérents avec les besoins des territoires.

Spécialiste des questions foncières, l'EPF s'investit également depuis 2010 dans l'amélioration de la connaissance du service « Demande de Valeurs Foncières », afin de mieux apprécier le fonctionnement des marchés fonciers. L'EPF a renouvelé en 2017 son engagement à travailler à l'exploitation de cette donnée avec le concours des agences d'urbanisme, objet d'un partenariat depuis déjà 2012.

Depuis sa création en 2006, et plus encore depuis 2011, **l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois** s'est fortement investie dans la revitalisation des polarités du territoire. Pour cela, elle apporte, structure et met à jour la connaissance sur les friches du Grand Amiénois, elle accompagne les territoires dans la conception de nouvelles programmations pour des sites de renouvellement urbain complexes, notamment par l'animation de groupes de travail d'élus, elle contribue à l'élaboration des « projets de territoires », généralement au travers d'une intervention dans le cadre des PLU intercommunaux et dans la définition, en leur sein, d'OAP spécifiques aux sites de renouvellement urbain.

Cette problématique du renouvellement urbain, au travers du réemploi de fonciers et de bâtiments vacants, est au cœur des travaux que l'agence pilote actuellement dans le cadre de la révision du SCoT du Grand Amiénois (8 EPCI, 466 communes). Pour structurer la connaissance évoquée ci-avant, l'ADUGA gère deux observatoires spécifiques, celui des friches du Grand Amiénois et celui des zones d'activités. Leurs mises à jour sont programmées dans le cadre du programme de travail partenarial 2022. L'observatoire des ZA va désormais intégrer une approche plus détaillée sur les fonciers mutables qui existent au sein de ces dernières.

Depuis 2019, ce rôle s'est élargi à la sensibilisation et l'information des EPCI du Grand Amiénois aux nouveaux dispositifs (Fonds friches, Petites villes de demain, ...) et acteurs (EPF, ...) susceptibles d'accompagner la mise en œuvre effective des projets de reconversion.

Le déploiement de l'activité de l'EPF sur le territoire de la Somme, rendu possible à la suite du décret paru en août 2021, se trouvera ainsi facilité sur le Grand Amiénois, l'ADUGA apportant aux collectivités expertise et conseils sur la définition des projets de reconversion de sites en renouvellement urbain, en amont de l'intervention de portage et de recyclage foncier de l'EPF.

Les huit agences d'urbanisme de la région Hauts-de-France se sont structurées en réseau afin de mutualiser leurs compétences et de proposer une approche régionale des enjeux du territoire.

Le réseau URBA8 et l'EPF partagent plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- l'accompagnement des territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie foncière et de leurs projets dans un souci de développement durable et d'efficacité des politiques publiques,
- le développement de l'observation territoriale et notamment l'amélioration de la connaissance de l'occupation et de l'usage des sols et des mécanismes des marchés fonciers,
- le développement d'une approche prospective de l'aménagement du territoire.

Dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2020/2024 et de sa déclinaison territoriale, l'EPF et le réseau URBA8 ont signé une convention visant à renforcer leur partenariat à travers le partage de la connaissance des enjeux d'aménagement, l'animation d'événements, la réalisation d'études et de travaux d'observation selon deux grands axes :

- **Accompagnement de la déclinaison territoriale du PPI 2020/2024**

Pour le PPI 2020/2024 de l'EPF, l'expertise du réseau des agences d'urbanisme et leur connaissance des territoires seront mis à profit dans le cadre du programme partenarial d'activité de chaque agence pour accompagner l'EPF dans sa démarche de différenciation territoriale notamment par :

- L'enrichissement des analyses des spécificités et enjeux territoriaux,
- La production de travaux permettant d'apprécier le fonctionnement local des marchés fonciers et immobiliers et la mobilisation de cette connaissance au service des stratégies territoriales,
- Le repérage du gisement foncier pour le renouvellement urbain, le développement économique, le déploiement des énergies renouvelables,
- L'accompagnement des collectivités pour l'élaboration de stratégies foncières et l'identification des conditions de leur mise en œuvre.

- **L'investigation de sujets prospectifs**

Le PPI 2020/2024 a vocation à apporter des réponses adaptées à de nouveaux enjeux de politiques publiques. Les agences d'urbanisme pourront utilement nourrir les réflexions conduites par l'EPF sur ces sujets, à travers la réalisation d'enquêtes, la production de notes, publications, guides... ou la co-animation d'ateliers thématiques prospectifs.

- **Le logement demain : comment construire et habiter « autrement » ?** : Formes urbaines ; Habitat participatif / partagé ; Développement durable, Relation emploi / logement / transport ; Accueil des populations précaires et place de l'habitat « temporaire »
- **Renforcement des centralités : quel centre-ville demain ?** : Animation des centres villes ; Besoin en équipements et espaces publics,
- **Ville productive et relocalisation des activités en contexte de crise** : état des lieux par secteur d'activité. Comment accompagner la mutation du tissu économique ? Quelle offre de services, de foncier, d'immobilier proposer ?
- **Renouvellement urbain des périphéries et du périurbain** : quelle ampleur et quels outils ? : Cycle de vie des ZAE et zones commerciales ; Entrées de ville.
- **Quelle place pour la nature en ville et comment faire ?** : « Quelle » nature en ville et pour « quels » territoires ? ; Comment améliorer le cadre de vie ? Quel modèle économique pour la nature en ville ?

La présente convention a pour objectif de formaliser pour la période 2021-2022 l'application de la convention cadre entre l'EPF et le réseau URBA8 à l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, l'EPF ayant par ailleurs adhéré à l'agence.

ARTICLE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'intervention de l'EPF ayant été étendu au département de la Somme par décret du 6 août 2021, la présente convention a pour objet de préciser, dans le cadre du partenariat entre l'EPF et les agences d'urbanisme des Hauts-de-France (réseau URBA8) pour la période 2020-2024, la nature des travaux et études attendus de la part de l'ADUGA pour la période 2021-2022. Ces travaux s'inscrivent dans le Programme Partenarial d'Activité (PPA) 2022 de cette dernière. La présente convention précise également les modalités de versement de la participation financière de l'EPF à l'agence.

ARTICLE II : MISSION DE L'AGENCE

1. Engagement de l'ADUGA

Dans le cadre du partenariat, l'ADUGA pourra s'investir dans les différentes actions des agences d'urbanisme des Hauts-de-France à la fois pour accompagner la déclinaison du PPI de l'EPF sur le territoire du Grand Amiénois mais aussi pour contribuer aux investigations sur les différents sujets prospectifs liés à l'enjeu foncier et mentionnés ci-avant.

Elle associera l'EPF lors de l'élaboration annuelle de son PPA.

Elle associera en tant que de besoin l'EPF aux études et travaux mis en œuvre dans le cadre de son PPA et pouvant concerner le foncier.

Plus précisément, pour la période 2021-2022, l'ADUGA se mobilisera sur les objets suivants :

- En lien avec les collectivités (communes, EPCI, ...) et sur la base de sa connaissance des enjeux locaux et des besoins en termes d'intervention foncière, contribution à l'élaboration des volets territoriaux des sept communautés de communes en priorisant ceux pour lesquels des conventions opérationnelles pourraient être régularisées à court terme (*CC Nièvre Somme, CC Val de Somme, CC Territoire Nord de Picardie, CC Somme Sud-Ouest*).

La plus-value de l'agence porte essentiellement sur la partie « Stratégie locales » et « Enjeux et thématiques » de ces documents de référence.

- Refonte de l'observatoire des zones d'activité économiques du Grand Amiénois afin de définir leurs taux de vacance et d'identifier des espaces susceptibles d'être optimisés dans le cadre de mutations/réorganisations foncières.

Cette refonte intégrera également une première analyse qualitative des zones d'activités reposant notamment sur les dimensions énergétiques, paysagères et de gestion des flux.

Cette refonte bénéficiera également de la mise à jour des activités et de l'intégration des espaces recensés au sein des deux EPCI (Grand Roye et Avre-Luce-Noye) qui ont rejoint le Grand Amiénois en 2018.

2. Engagement de l'EPF

L'EPF s'engage à :

- Participer aux réflexions et travaux de l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités (mises à jour de l'observatoire de l'atlas des zones d'activités, mise à jour de l'observatoire des friches du Grand Amiénois, détermination des périmètres des futurs ORT des « Petites Villes de demain ») ;
- Communiquer à l'agence toutes données ou documents utiles à la bonne réalisation des études engagées ;
- Associer l'agence aux travaux et réflexions qu'il engage sur les thématiques du partenariat ;
- Faire état du partenariat avec URBA8 et l'agence dans ses publications et communications.

ARTICLE III : ENGAGEMENT FINANCIER

En tant qu'adhérent, l'EPF verse à l'agence, à réception de l'appel de fonds, une cotisation annuelle de 5.000€.

Au titre de la période 2021-2022, l'EPF attribue une participation financière de 18200 euros à l'ADUGA.

ARTICLE IV : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'EPF sera versée en 2 fois et virée au compte de l'agence comme suit :

- un acompte de 80% du montant à la signature de la présente convention ;
- un solde de 20% sur remise du rapport d'activité et d'un compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, rapport d'activités, compte de résultat et annexes) ainsi qu'une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec l'EPF.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'ADUGA à la ...
agence de à :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE V : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La mission étant confiée par l'EPF à l'agence dans le cadre d'une adhésion, les données et documents produits seront propriétés collectives de l'ensemble des membres adhérents de l'agence, sauf mention contraire et conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant la protection juridique des bases de données.

ARTICLE VI : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à un devoir de discrétion concernant les informations auxquelles elles pourraient avoir mutuellement accès et à respecter la stricte confidentialité de certaines d'entre elles qui pourraient leur avoir été signalées par tout autre moyen comme ayant un caractère confidentiel.

Les parties s'engagent également à informer toutes les personnes susceptibles d'être concernées de ce devoir de discrétion et de confidentialité et à le faire respecter.

L'utilisation de ces informations en dehors de la présente convention ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées.

ARTICLE VII : MOYENS FOURNIS PAR L'EPF

L'EPF met à disposition des agences d'urbanisme les études et données géographiques ou statistiques dont il est propriétaire, utiles à la bonne réalisation des missions citées ci-avant, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur concernant la protection juridique des bases de données.

L'EPF fournit, à la signature de la convention et à l'échelle du territoire d'étude, les éléments suivants :

- La base de données « DV3F » issue du croisement du service Demande de Valeurs Foncières et des Fichiers fonciers de la DGFIP (format géographique et brut)
- Les périmètres de son intervention

Les conditions générales d'utilisation de ces données sont précisées dans la convention de partenariat dédiée.

ARTICLE VIII : CONTROLE DE L'EPF

L'EPF peut exiger tout document et effectuer tout contrôle, sur pièce et sur place, qui sera jugé utile aux fins de vérification de l'emploi des fonds alloués.

ARTICLE IX : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable. L'exécution du programme partenarial fera l'objet d'un rapport annuel d'activités.

ARTICLE X : COMMUNICATION

L'EPF est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le réseau URBA8 et l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'agence s'engage à mentionner le soutien de l'EPF. L'ADUGA et l'EPF s'engagent à faire figurer leurs logos respectifs sur tous les supports qu'ils éditeront et qui concerneront l'application de la présente convention.

ARTICLE XI : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE XII : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse.

À l'achèvement de la présente convention, l'ADUGA doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les données brutes DV3F.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Le

En deux exemplaires

En deux exemplaires

Monsieur le directeur par intérim
de l'Établissement Public Foncier
de Hauts-de-France

Monsieur le Président
de l'agence de développement et d'urbanisme
du Grand Amiénois

Slimane BOUAKIL

Pascal RIFFLART